ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accises

Question écrite n° 45382

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sur la fiscalité des vins de liqueur à AOC, dont fait partie le pineau des Charentes. La plupart des apéritifs à faible degré faisait déjà l'objet depuis plusieurs années d'une fiscalité particulièrement lourde fixée à 2,14 euros par litre. De ce fait, depuis un an, les apéritifs de type industriel, qui représentent en volume la moitié de cette catégorie, ont, pour ces raisons fiscales, modifié les conditions d'élaboration des produits destinés à être vendus en France. Ainsi, ils se sont quasiment exonérés de taxation, passant de 2,14 euros par litre à 0,034 euro par litre, sans pour autant baisser leur prix de vente aux consommateurs. Seuls, restent donc aujourd'hui lourdement taxés les vins de liqueur produits selon les conditions d'appellation d'origine contrôlée (AOC). Les professionnels s'interrogent sur l'opportunité d'un régime fiscal aussi avantageux pour ce type de produit purement industriel, alors que des produits directement concurrents, soumis aux contraintes strictes d'une AOC, continuent de subir une fiscalité aussi lourde. De la même manière, est-il cohérent, au titre de l'harmonisation des accises entre produits obéissant à des contraintes similaires (vins doux naturels et vins de liqueur), que les vins de liqueur français se trouvent isolés dans une catégorie fiscale aussi défavorable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour répondre aux attentes des viticulteurs.

Texte de la réponse

L'article 438 du code général des impôts, qui retranscrit en droit national les articles 11 à 15 de la directive n° 92/83/CE, prévoit en son alinéa 2-b que les boissons alcooliques dont la distillation résulte entièrement de la fermentation et dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15 %/vol. bénéficient d'un droit de circulation fixé à 3,40 euros par hectolitre. Les apéritifs de type industriel remplissent ces deux conditions, même après adaptation de leur processus de fabrication, peuvent bénéficier de la taxation au droit d'accise des vins puisqu'ils sont fiscalement assimilés à ceux-ci par la directive n° 92/83/CE. La taxation aux droits d'accises des vins de liqueur (VDL) et des vins doux naturels (VDN) est différente : les VDN à AOC sont taxés à 54 euros par hectolitre alors que tous les autres vins de liqueur sont soumis au droit de consommation à 214 euros par hectolitre. Cette différence de taxation résulte de l'application de la directive n° 92/83/CE relative à l'harmonisation de la fiscalité applicable aux boissons alcooliques. Elle autorise dans son article 18.4 les États membres à pratiquer un tarif réduit sur certains produits intermédiaires répondant à des conditions de production particulièrement restrictives définies dans le règlement communautaire n° 1493/99. Ainsi, les seuls produits pouvant bénéficier du taux réduit du droit de consommation sont les VDN à AOC. Les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées de l'Union européenne qui sont en mesure de justifier qu'ils respectent des conditions de production au moins identiques à celles des VDN à AOC supportent eux aussi cette taxation réduite. A ce jour, seul le VDN Samos (Grèce) répond à cette exigence. Cette différence de taxation résulte de la volonté de compenser les contraintes de production plus rigoureuses supportées par les producteurs de VDN. Cette position a été confirmée par deux arrêts de la Cour de cassation (en date du 21 mars 2000 et du 18 avril 2000) relatifs au contentieux civil opposant les producteurs de VDN et ceux des VDL. La Cour a réaffirmé que le traitement fiscal privilégié réservé aux VDN était permis par la directive n° 92/83/CE sans que

puisse être constatée une atteinte aux principes communautaires d'égalité et de proportionnalité. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de procéder à une modification du différentiel de taxation entre les VDL et les VDN à AOC, tant que la Commission européenne n'aura pas revu cette interprétation. Par ailleurs, pour prendre le relais du plan pluriannuel d'aide aux interprofessions des vins de liqueur AOC mis en place en 1994, le principe d'un nouveau plan d'aide de 12 millions d'euros sur cinq ans a été arrêté par le Gouvernement et notifié en juin dernier à la Commission européenne. Les autorités françaises attendent l'accord formel de la Commission pour le mettre en oeuvre. Il convient en outre de souligner que le solde du précédent plan d'aide initié en 1994, soit 1,8 million d'euros, sera versé avant la fin de l'année 2004.

Données clés

Auteur : M. Yvan Lachaud
Circonscription : Gard (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45382
Rubrique : Contributions indirectes
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5920
Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7286